



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE**

**Rapport du Comité de direction au Conseil intercommunal
concernant**

**la révision partielle du règlement d'exploitation de la déchetterie
intercommunale de l'Entre-deux-Lacs**

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

Par le présent rapport, le Comité de direction sollicite le Conseil intercommunal pour adoption de la révision du règlement d'exploitation de la déchetterie intercommunale de l'Entre-deux-Lacs.

Développement

Vu l'évolution constante des nouveaux déchets à reprendre dans les centres de collecte une mise à jour du règlement d'exploitation de la déchetterie s'est imposée. Voici en grande ligne les principaux changements.

En 2018, des barrières ont été installées à l'entrée de la déchetterie. Chaque ménage des communes membres du Syndicat a reçu une carte magnétique donnant accès au site de tri.

Dès lors, les autorisations ponctuelles délivrées par l'administration du Syndicat se sont avérées inutiles, les cartes attestant la provenance de l'utilisateur.

En 2020, une nouvelle « fraction » a été installée, réservant ainsi un espace de récupération des canettes à boisson en aluminium. Cette récolte, après celle du verre est la plus rémunératrice. Le présent règlement en faisant état.

Par manque de place et par souci d'optimiser la circulation, les déchets verts ne sont plus repris. Cette décision repose aussi sur le fait que chaque commune organise sa propre tournée de ramassage desdits déchets.

Conclusion

Pour les raisons invoquées ci-dessus, le comité de direction vous prie de bien vouloir accepter le présent rapport et l'arrêté en découlant.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Marin, le 28 avril 2023

LE COMITE DE DIRECTION



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHÂTELLENIE DE THIELLE**

**Règlement d'exploitation
de la déchetterie intercommunale de
l'Entre-deux Lacs**

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie de l'Entre-deux-Lacs pour ses usagers.

Définition

Art. 2

La déchetterie intercommunale est un lieu aménagé, fermé et surveillé destiné à la collecte sélective (tri) et au stockage provisoire des déchets valorisables. Elle n'est pas une décharge.

Usagers

Art. 3

¹ Sous réserve de règles contraires, la déchetterie intercommunale est accessible aux personnes physiques et morales en possession d'une carte d'accès délivrée par le Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle.

² Sont uniquement admis les véhicules automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3.5 tonnes et d'une hauteur maximum de 2.50 mètres.

³ Le personnel est habilité à refuser l'accès aux installations de la déchetterie intercommunale et le dépôt des déchets si l'une des conditions précitées n'est pas réalisée.

Horaires, jours de
fermeture et
restrictions

Art. 4

Les horaires, jours de fermetures officiels et restrictions pour les usagers sont définis par arrêté du Comité de direction du Syndicat qui peut les adapter en tout temps et sans préavis.

Chapitre II

EXPLOITATION

Manutention des déchets

Art. 5

¹ Le transport, le déchargement, le tri et le dépôt des déchets dans les bennes ou sur les emplacements spécifiques de la déchetterie sont exécutés par les usagers.

² Les déchets déposés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Ils deviennent propriétés du Syndicat. Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.

³ Le personnel de la déchetterie est autorisé à demander l'ouverture des emballages pour en contrôler le contenu.

⁴ Les activités de chiffonnier sont interdites sur le site de la déchetterie.

⁵ Les usagers sont tenus de maintenir propres les emplacements qui leur sont destinés.

Interdiction de dépôt

Art. 6

¹ Le personnel est autorisé à refuser un déchet ordinairement admis si son volume, son poids ou son encombrement dépasse la capacité d'accueil de la déchetterie.

² Le dépôt de déchets est interdit à l'extérieur de la déchetterie.

³ Les contrevenants seront dénoncés par le Comité de direction du Syndicat au Ministère public et les frais d'enlèvement leur seront facturés.

Circulation et stationnement

Art. 7

¹ Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour décharger leurs déchets dans les bennes. Les conducteurs doivent impérativement éteindre le moteur de leur véhicule lors du déchargement et quitter le site dès qu'ils ont terminé.

² Les conducteurs sont tenus de respecter les règles de circulation (règles de priorité, limitation de vitesse, sens de circulation, endroit de stationnement, etc.).

³ Le Syndicat et le personnel ne peuvent être tenus responsables des accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux véhicules ainsi que des dégradations de biens provoqués par les usagers.

Art. 8

¹ Les usagers respectent la signalétique ainsi que les instructions du personnel d'exploitation.

² Les usagers se conforment aux exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accidents et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

³ Les usagers surveillent les enfants et/ou les personnes dont ils ont la responsabilité. Ils adoptent un comportement respectueux des tiers et des installations mises à leur disposition.

⁴ Il est formellement interdit d'entrer dans les bennes.

⁵ Il est interdit de fumer dans tout le secteur de la déchetterie.

⁶ L'accès aux locaux de la déchetterie ainsi qu'à la zone technique est interdit à toute personne non autorisée.

⁷ Le Syndicat et son personnel ne sont pas responsables des dommages causés par les usagers aux personnes et aux choses dans la déchetterie intercommunale.

⁸ La réglementation en vigueur dans la commune de Cornaux s'applique dans les cas non-prévus par le règlement d'exploitation.

Chapitre III

CONDITION DE DÉPÔT

Déchets autorisés **Art. 9**

¹ La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et peut être adaptée sans préavis par le Comité de direction de la Châtellenie de Thielle.

Les déchets suivants peuvent être déposés à la déchetterie :

- déchet encombrant solide qui, en raison de leur forme ou dimension, ne peut pas être évacué avec les ordures ménagères et/ou ne peut être démonté,
- verre (tri par couleur),
- papier (propre, sans emballage, sans plastique),
- carton (propre, sans sagex, sans plastique),
- objets et pièces métalliques, à l'exclusion de moteurs de véhicules et pièces automobiles,
- appareils électroménagers, de loisirs et de bureautique,
- bois traité et non-traité,
- plastiques propres recyclables (PET et autres),
- fer blanc et alu propre,
- canettes boisson en aluminium,
- huiles minérales et végétales (max. 10 litres par apport),
- piles, accumulateurs et batteries pour véhicules (12V maximum),
- néons et ampoules économiques,
- capsules de café,
- textiles et chaussures,
- déchets inertes (vaisselle, miroir, pot de fleurs, hors déchets de chantier),
- déchets spéciaux des ménages tels que peintures, vernis, solvants, phytosanitaires

² Dans la mesure où ils sont conséquents, les déchets provenant de débarras de logement sont assimilés à des déchets d'entreprise.

Art. 10

¹ Le personnel d'exploitation de la déchetterie peut refuser tout déchet présentant un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site de réception, notamment :

- les ordures ménagères et déchets contenus ou pouvant être contenus dans des sacs poubelles,
- les déchets d'activités de soins (médicaments, seringues, compresses, langes, etc.),
- les déchets d'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets carnés ou d'animaux morts,
- les explosifs, engins pyrotechniques et munitions,
- les pneus des véhicules à moteur,
- déchets immobiliers (objets qui sont fixes au logement, tels que portes, fenêtres, volets, W.-C., lavabos, baignoires, radiateurs, etc.),
- matériaux de démolition : briques, béton, tuiles, panneaux,
- divers revêtements de sols, installations électriques, isolation, etc.,
- déchets résultant de l'exploitation d'un jardin,
- pavés, dalles, murs, planches en ciment, poteaux, supports,

² En cas de doute, le personnel est habilité à décider.

³ L'élimination des déchets qui ne sont pas acceptés à la déchetterie se fait par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées dont la liste est disponible, sur demande, auprès du personnel de la déchetterie.

Art. 11

¹ Les entreprises sont autorisées à déposer leurs déchets les mardis, mercredis et jeudis uniquement.

² A l'exception des bouteilles en verre et en PET, du papier, du carton et des canettes de boisson en aluminium, les déchets générés par les entreprises ne sont pas acceptés à la déchetterie.

³ Les employés des entreprises sont tenus de respecter scrupuleusement le tri des déchets autorisés.

⁴ Tous les déchets doivent pouvoir être clairement identifiés par le personnel d'exploitation de la déchetterie sous peine d'interdiction de dépôt.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales	
But		1
Définition		2
Usagers		3
Horaires, jours de fermeture et restriction personnes morales		4
Chapitre 2	Exploitation	
Manutention des déchets		5
Interdiction de dépôt		6
Circulation et stationnement		7
Surveillance et responsabilité		8
Chapitre 3	Condition de dépôt	
Déchets autorisés		9
Déchets refusés		10
Déchets des entreprises		11
Chapitre 4	Dispositions finales	
Sanction		12
Entrée en vigueur		13